



CH-3003 Berne

POST CH AG

OFROU ;

À l'attention des directions cantonales respon-
sables de la circulation routière

Votre réf. :

Notre réf. : ASTRA-A-F4623401/61 / Knp

Dossier traité par : Peter Kneubühler

Ittigen, le 7 juillet 2021

Explications relatives à l'ordonnance sur les moniteurs de conduite (OMCo) : réintégration dans la profession

Madame, Monsieur,

Depuis le 1^{er} janvier 2008, les moniteurs de conduite doivent être titulaires du brevet fédéral ad hoc pour obtenir l'autorisation d'enseigner la conduite (art. 5, al. 1 à 3, de l'ordonnance sur les moniteurs de conduite, OMCo ; RS 741.522).

Toute personne titulaire d'une autorisation d'enseigner la conduite doit suivre régulièrement des cours de perfectionnement (art. 22 OMCo). Si les moniteurs de conduite ne se sont pas acquittés de cette obligation à l'expiration d'un délai qui leur a été fixé pour suivre ces cours, l'autorité cantonale leur retire l'autorisation pour une durée indéterminée (art. 27, let. e, OMCo). Après l'instauration du brevet fédéral, une incertitude demeurerait quant au moyen de récupérer une autorisation d'enseigner la conduite retirée de la sorte. L'Office fédéral des routes (OFROU) avait donc publié des explications sur ce point le 20 novembre 2012. À cet égard, il faisait une distinction entre les moniteurs titulaires du brevet fédéral et ceux qui ne l'étaient pas.

Le profil professionnel de moniteur de conduite avec brevet fédéral fait actuellement l'objet d'une révision par l'organisme responsable (Association suisse des moniteurs de conduite [ASMC]) et par le Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI). Cette modification impliquera également une révision partielle de l'OMCo, dans le cadre de laquelle il est prévu que les moniteurs de conduite ne possédant pas le brevet fédéral seront soumis aux mêmes règles que ceux qui en sont titulaires pour la récupération de l'autorisation d'enseigner la conduite. C'est la raison pour laquelle l'OFROU procède par la présente à une adaptation des explications mentionnées en objet :

Office fédéral des routes OFROU
Peter Kneubühler
3003 Berne
Emplacement : Pulverstrasse 13, 3063 Ittigen
Tél. : +41 58 469 26 33
peter.kneuebuehler@astra.admin.ch
<https://www.ofrou.admin.ch>



1. Récupération de l'autorisation d'enseigner la conduite pour les moniteurs titulaires ou non d'un brevet fédéral

Pour récupérer l'autorisation d'enseigner la conduite après le retrait de celle-ci pour non-respect de l'obligation de suivre des cours de perfectionnement, les moniteurs de conduite doivent prouver qu'ils ont suivi les cours en question prescrits à l'art. 22 OMCo, indépendamment du fait qu'ils possèdent ou non le brevet fédéral. Sont pris en considération les jours de perfectionnement qui ne remontent pas à plus de cinq ans au moment de la demande.

Les moniteurs de conduite doivent par ailleurs remplir les conditions visées à l'art. 5 OMCo, sachant que ceux qui ont obtenu une autorisation d'enseigner la conduite avant le 1er janvier 2008 ou, conformément à l'art. 31, al. 3 et 4, OMCo, avant le 1er janvier 2010 sont exemptés de l'obligation d'être titulaires du brevet fédéral.

2. Moniteurs de conduite titulaires d'un diplôme étranger

2.1. Obtention de l'autorisation d'enseigner la conduite

Les moniteurs de conduite titulaires d'un diplôme étranger et souhaitant exercer leur profession en Suisse ne doivent pas obligatoirement posséder le brevet fédéral. Ils obtiennent l'autorisation d'enseigner la conduite s'ils démontrent que le SEFRI a reconnu l'équivalence de leur diplôme professionnel (décision d'équivalence) et que l'ASMC atteste l'équivalence de leurs éventuelles qualifications supplémentaires sur la base de ladite décision du SEFRI. Ils doivent néanmoins satisfaire le reste des exigences visées à l'art. 5 OMCo.

2.2. Récupération de l'autorisation d'enseigner la conduite

Pour récupérer l'autorisation d'enseigner la conduite après le retrait de celle-ci pour non-respect de l'obligation de suivre des cours de perfectionnement, les moniteurs de conduite titulaires d'un diplôme étranger, d'une décision d'équivalence du SEFRI et d'une attestation d'équivalence de l'ASMC concernant les éventuelles qualifications supplémentaires doivent également prouver qu'ils ont suivi les cours de perfectionnement prescrits à l'art. 22 OMCo. Sont pris en considération les jours de perfectionnement qui ne remontent pas à plus de cinq ans au moment de la demande.

Les moniteurs de conduite doivent par ailleurs remplir les conditions visées à l'art. 5 OMCo, sachant que ceux qui sont titulaires d'un diplôme étranger, d'une décision d'équivalence du SEFRI et d'une attestation d'équivalence de l'ASMC concernant les éventuelles qualifications supplémentaires sont exemptés de l'obligation d'être titulaires du brevet fédéral.

Les présentes explications remplacent celles du 20 novembre 2012 et entrent en vigueur le 21 juillet 2021.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

Office fédéral des routes



Jürg Röthlisberger
Directeur

Copie :

– Associations, organisations et services fédéraux concernés